



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2024)0195**

**Cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0672),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0399/2022),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2023<sup>1</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2023<sup>2</sup>,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu la lettre de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

---

<sup>1</sup> JO C 184 du 25.5.2023, p. 83.

<sup>2</sup> JO C 157 du 3.5.2023, p. 58.

- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0329/2023),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après<sup>3</sup>;
- 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
- 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>3</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 21 novembre 2023 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0402).

**P9\_TC1-COD(2022)0394**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2024/3012.)*

## ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

### **Déclaration de la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits**

La Commission a l'intention d'adopter le premier acte délégué, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et de publier sur son site internet, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, un document de planification prévisionnelle concernant l'élaboration des méthodes de certification, qui sera mis à jour chaque année.

En outre, la Commission entend donner la possibilité, comme il convient, de formuler des observations sur les actes délégués, notamment par l'intermédiaire d'une consultation publique.

La Commission honorera ses engagements visant à assurer la participation du Parlement et du Conseil au processus d'élaboration des actes délégués, notamment en permettant aux experts du Parlement et du Conseil d'avoir un accès systématique aux réunions des groupes d'experts de la Commission, conformément au point 28 et à l'annexe de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016.